

Toulouse, le 23 décembre 2024

**Arrêté n° 41-2024**

**portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory  
Commune de CUGNAUX - canal secondaire du Roussimort**

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au Réseau31 ;

**Vu** le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

**Vu** le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Pascal VAILLES géomètre expert en date du 27 novembre 2024, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

**Considérant** la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section B n°3 et BC n°15 à CUGNAUX (canal secondaire du Roussimort) au droit de la parcelle privée cadastrée section BC n°8 sise sur la commune de CUGNAUX;

**Considérant** que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

**Arrête**

**Article 1 :** les limites des parcelles départementales cadastrées section BC n° 3 et BC n°15, qui supportent une portion du canal secondaire du Roussimort situées sur la commune de CUGNAUX sont matérialisées par les points 24 et 32 (angles de bâtiment) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal sus visé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit de la parcelle riveraine cadastrée :

- section BC n°8 appartenant à l'Indivision DAUTHUILLE-DUCAP-HILLERET

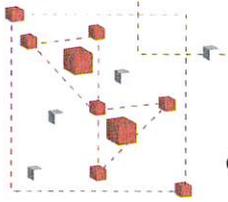
**Article 2 :** le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 3 :** conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Sébastien VINCINI**  
Président



*Annexe : Plan de bornage et procès-verbal concordant*



Cabinet  
VAILLES - CIVADE  
Géomètre - Expert

Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

ID : 031-200023596-20241223-A41\_2024-AR

Berger  
Levrault

GÉOMÈTRES-EXPERTS

Département de la Haute-Garonne

Commune de CUGNAUX

Lieu-dit " Goubard "

# Plan Concourant à la Délimitation de la Propriété de la Personne Publique

Section BC parcelle n° 8

Avenue du Comminges

Article L112-1 du Code de la voirie:

« L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines. L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de voirie au droit de la propriété. »

Article L112-3 du Code de la voirie:

« L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'État dans le département, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté. »

Article L112-4 du Code de la voirie:

« L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande. »

L'alignement est un acte déclaratif qui est sans effet sur les droits de propriété de la personne publique. »

Réf. : BA24-033-2411 D3P

Relevé terrain effectué le 27/11/2024  
Dressé le 27/11/2024 par SARL VAILLES-CIVADE  
Numéro d'Inscription d'ordre : 1999B200003  
5 Rue de Lavoisier - 31700 BLAGNAC  
Tél : 05 61 30 49 62  
Courriel : contact@vailles-civade.fr

Représentée par M. Pascal VAILLES  
Numéro d'Inscription d'ordre : 04891  
Géomètre-Expert



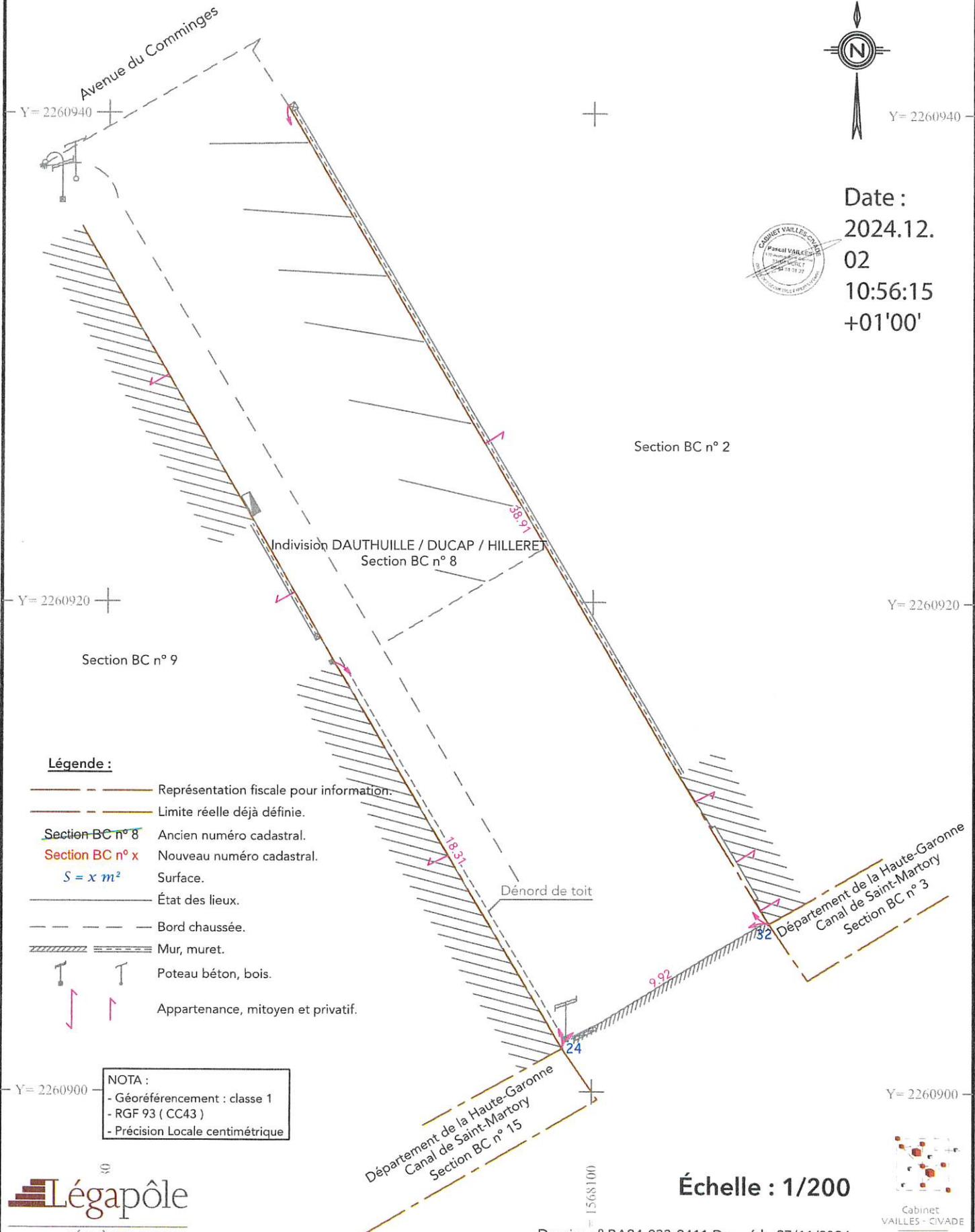
# Plan Concourant à la Délimitation de la Propriété de la Borne Publique

## 24 et 32 : Points de Limites définie dans le présent document



Y= 2260940

Date :  
2024.12.  
02  
10:56:15  
+01'00'



### Légende :

- Représentation fiscale pour information.
- Limite réelle déjà définie.
- Ancien numéro cadastral.
- Nouveau numéro cadastral.
- Surface.
- État des lieux.
- Bord chaussée.
- Mur, muret.
- Poteau béton, bois.
- Appartenance, mitoyen et privatif.

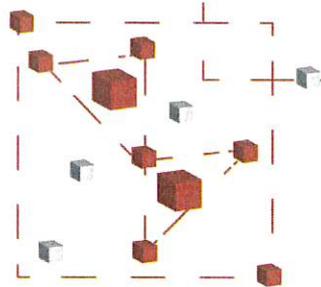
NOTA :

- Géoréférencement : classe 1
- RGF 93 ( CC43 )
- Précision Locale centimétrique

# ACTE FONCIER

## PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Concernant le domaine public artificiel  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de CUGNAUX  
Au droit de la parcelle cadastrée section BC N°8  
Appartenant à Indivision DAUTHUILLE DUCAP HILLERET



Cabinet  
VAILLES - CIVADE  

---

**Géomètre - Expert**

**BUREAU PRINCIPAL :**

170 AVENUE ST-GERMIER –  
31600 MURET  
TEL : 05.61.51.01.27

**BUREAU SECONDAIRE :**

1 BIS RUE DE L'EUROPE – 31130  
BALMA  
TEL : 05.61.24.11.41

**BUREAU SECONDAIRE :**

5 RUE DE LAVOISIER – 31700  
BLAGNAC  
TEL : 05.61.30.49.62

**BUREAU SECONDAIRE :**

2 PLACE DU CAPITAINE GESSE –  
31800 ST-GAUDENS  
TEL : 05.61.89.11.47



Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique

À la requête de « **Affaire.GE.Cbl.Prop.DenominationFact** »,

je soussigné **M. Pascal VAILLES**, Géomètre-Expert à **BALMA**, inscrit au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le numéro **04891**,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

## **Article 1. : Désignation des parties**

### ❖ **Personne publique**

**Conseil DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE**

Propriétaire des parcelles cadastrée Section BC n° 3 et 15

### ❖ **Propriétaires concernés :**

1) L'indivision **DAUTHUILLE DUCAP HILLERET**, Regroupant :

Monsieur **Hervé Jean Armand Henri DAUTHUILLE**, né le 15/11/1979 à TOULOUSE (31), demeurant 24 rue des Embruns, 66000 PERPIGNAN, Nu-propiétaire indivis

Madame **Nathalie Renée Jeanne Elisabeth BOURION née DAUTHUILLE**, née le 28/08/1981 à TOULOUSE (31), épouse BOURION, demeurant 244 avenue Jean Rieux, 31500 TOULOUSE, Nue-propiétaire indivise

Se déclarant propriétaire indivis de la parcelle **section BC n° 8**

Au regard de l'attestation de propriété dressé le 12/02/2024 par Maître François VEYRES Notaire à TOULOUSE

Monsieur **Alex Jean Armand Joseph DUCAP**, né le 05/03/1949 à TOULOUSE (31), marié à Madame Martine Marie Claire RAUST, demeurant 5 route de Mons, 31130 BALMA, Propriétaire indivis

Monsieur **André Augustin René Edouard DUCAP**, né le 15/01/1948 à TOULOUSE, demeurant 20 rue Ringaud, 31500 TOULOUSE, Propriétaire indivis

Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de CUGNAUX (31) **section BC n° 8**

Au regard de l'attestation de propriété dressé le 01/07/2009 par Maître Bernard AMOUROUX Notaire à QUINT-FONSEGRIVES

Madame **Corinne CROISSANT née HILLERET** le 01/01/1958 à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75), demeurant 3 rue Orion, 91100 VILLABÉ

Se déclarant propriétaire indivis de parcelle la cadastrée Commune de CUGNAUX (31) **section BC n° 8**

Au regard de l'attestation après décès dressée le 12/05/2022 par Maître Dorothee DARNICHE, Notaire à CORBEIL-ESSONNES (91), et publiée aux hypothèques le 18/05/2022, vol. 2022P n° 18144.

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la pers

Au regard de l'attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 18/05/2022, dressée le 19/12/2022 par Maître Dorothee DARNICHE, Notaire à CORBEIL-ESSONNES (91), et publiée aux hypothèques le 22/12/2022, vol. 2022P n° 47921. En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Monsieur **Renaud Emmanuel HILLERET**, né le 30/03/1963 à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75), demeurant 31 rue des Lilas, 92700 COLOMBES

Madame **Violaine Jacqueline HILLERET**, née le 30/03/1965 à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75), demeurant ETAT DE WYOMING (ETATS-UNIS) 1243 P.O Box 774 SUNDANCE

Se déclarant propriétaire indivis des parcelles cadastrées Commune de CUGNAUX (31) section BC n° 8

Succession.

## **Article 2. : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle

cadastrée commune de CUGNAUX, section BC n°3 et 15

et

la propriété privée riveraine cadastrée: section BC n° 8

## **Article 3. : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### ***3.1. Réunion***

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 27 novembre 2024 à 09 h 00, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du :

- Département de la Haute-Garonne
- M. Hervé DAUTHUILLE
- Mme Nathalie BOURION,
- M. Alex DUCAP
- M. André DUCAP
- Mme Corinne CROISSANT

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité, Frédéric MORETTON, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Alex DUCAP
- M. Laurent BUHAGIAR pour le compte de Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
- • M. Frédéric BUES, responsable exploitation Canal de Saint-Martory

Au jour et heure dits, étaient absents :

- M. Hervé DAUTHUILLE
- Mme Nathalie BOURION,
- M. Alex DUCAP
- M. André DUCAP
- Mme Corinne CROISSANT

### ***3.2. : Éléments analysés***

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

- Aucune mention, concernant la définition des limites de propriété, n'a été relevée dans les titres qui ont été présentés par les parties.

#### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document graphique, conventions particulières, ..., n'a été présenté par la personne publique.

#### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**



Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la per

- Aucun document graphique, conventions particulières, ..., n'a été présenté par les parties.

#### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Le plan cadastral pour information

#### **Les signes de possession et en particulier :**

- Présence d'angles de bâtiment aux points **24 et 32**,

#### **Les dires des parties :**

- Pas de remarque particulière des parties, en rapport avec la définition des limites de propriété.

### **Article 4. : Définition des limites de propriétés foncières (Délimitation)**

#### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les deux angles de bâtiment sont les éléments remarquables retenus pour la définition de la limite de propriété

#### **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

#### **Les repères anciens**

- **24 et 32** : Angles de bâtiments

ont été reconnus.

**Les limites de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les points de limites :

**24 et 32**

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la pers

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

### **Article 5. Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)**

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

### **Article 6. Mesures permettant le rétablissement des limites**

**Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.**

N°	X	Y	Désignation
24	1568098,76	2260901,77	Angle de bâtiment
32	1568107,27	2260906,87	Angle de bâtiment

Système de coordonnées rattaché au RGF 93 CC43

- Les coordonnées locales ont une précision centimétrique
- Le géoréférencement est de classe 1 (1 à 5 cm)

### **Article 7. Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 8. Observations complémentaires**

Néant

### **Article 9. Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la per

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10. Article 10 : Publication**

Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 11. Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la per

charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

*Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Cabinet VAILLES-CIVADE, 170 avenue Saint-Germier, 31600 Muret, ou par courriel à [contact@vailles-civade.fr](mailto:contact@vailles-civade.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.*

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à CUGNAUX, le mercredi 27 novembre 2024

PJ : Plan de délimitation de la propriété de la personne publique.

Pascal VAILLES



Date :

2024.12.02  
10:55:58  
+01'00'

Cadre réservé à l'administration :



Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la pers

Document annexé à l'arrêté en date du.....